



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH)****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Dix-neuvième session**

Genève, 30 juin-2 juillet 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Communication des dangers**Communication des caractéristiques de danger
pour la distribution et l'utilisation des aérosols****Communication de l'expert du Royaume-Uni
et de la Fédération européenne des aérosols (FEA)¹****Introduction**

1. À la dix-septième session du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH), l'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel UN/SCEGHS/17/INF.4 (document également présenté à la trente-cinquième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sous la cote UN/SCETDG/35/INF.11), dans lequel il était proposé que les aérosols n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre 2.5 du SGH (Gaz sous pression).

2. À la dernière session du Sous-Comité SGH, le Royaume-Uni et la FEA ont présenté conjointement un deuxième document informel (UN/SCEGHS/18/INF.16) dans lequel il était proposé d'introduire dans le chapitre 2.3 (Aérosols inflammables) des éléments d'étiquetage propres aux aérosols inflammables et ininflammables, puis d'exclure les aérosols du champ d'application du chapitre 2.5 du SGH (Gaz sous pression). Le Sous-

¹ Conformément au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa dix-huitième session (ST/SG/AC.10/C.4/36, par. 33).

Comité SGH a invité les auteurs de cette proposition à tenir compte des observations reçues et à soumettre un document officiel pour la dix-neuvième session.



3. Dans le Règlement type de l'ONU, tous les aérosols sont considérés comme des marchandises dangereuses et sont répertoriés dans la classe 2 (Gaz). Les critères de la disposition spéciale 63 s'appliquent spécifiquement aux aérosols: la division 2.1 (Gaz inflammables) concerne les aérosols des catégories 1 et 2 et la division 2.2 (Gaz ininflammables, non toxiques), les aérosols ininflammables. Les gaz relevant de la division 2.3 (Gaz toxiques) ne doivent pas être utilisés dans les générateurs d'aérosols.

4. Les experts du Royaume-Uni et de la FEA estiment que, en tant que récipients sous pression, les aérosols inflammables et ininflammables possèdent des caractéristiques de danger qui les placent dans le champ d'application du SGH et qui permettraient en toute logique de les répertorier dans la même classe ou division de danger.

5. L'approche consistant à répertorier les aérosols inflammables et ininflammables dans le même chapitre 2.3 (Aérosols inflammables) est compatible avec la disposition spéciale 63 du Règlement type. C'est en outre l'approche la plus simple à appliquer et à faire respecter.

6. Actuellement, les aérosols inflammables n'entrent pas en plus dans le champ d'application du chapitre 2.2 (Gaz inflammables), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables). Si, comme cela a été proposé, les aérosols inflammables et ininflammables faisaient l'objet du chapitre 2.3 (Aérosols inflammables et ininflammables), il serait possible de les exclure du chapitre 2.5 (Gaz sous pression), sachant que le risque lié à la pression serait pris en compte comme il se doit au moyen des éléments de communication sur les dangers présentés au chapitre 2.3. Toutefois, selon leur contenu, les générateurs d'aérosols peuvent également entrer dans le champ d'application d'autres classes de risques (risques pour la santé et risques écologiques).

7. Dans la proposition soumise figurent les éléments d'étiquetage ci-après, suggérés à la dernière session du Sous-Comité SGH et modifiés à la suite de nouvelles contributions de plusieurs experts du Sous-Comité:

<i>Éléments d'étiquetage pour les aérosols (aérosols extrêmement inflammables, inflammables et ininflammables)</i>			
CLASSIFICATION	Catégorie 1	Catégorie 2	Nouvelle catégorie 3 (aérosols non classés parmi les aérosols inflammables)
Pictogrammes du SGH			<i>Aucun pictogramme</i>
Mention d'avertissement	Danger	Attention	[Attention]
Mention de danger	Aérosol extrêmement inflammable (H222)	Aérosol inflammable (H223)	<i>Aucune mention de danger</i>
Conseils de prudence – prévention	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. Ne pas fumer. (P210) Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur une autre source d'ignition. (P211)	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. Ne pas fumer. (P210) Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur une autre source d'ignition. (P211)	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. Ne pas fumer. (P210) Récipient sous pression: Ne pas perforer ni brûler, même après usage. [Risque d'explosion en

<i>Éléments d'étiquetage pour les aérosols (aérosols extrêmement inflammables, inflammables et ininflammables)</i>			
	Récipient sous pression: Ne pas perforer ni brûler, même après usage. [Risque d'explosion en cas d'échauffement.] ([révisé] P251)	Récipient sous pression: Ne pas perforer ni brûler, même après usage. [Risque d'explosion en cas d'échauffement.] ([révisé] P251)	cas d'échauffement.] ([révisé] P251)
Conseils de prudence – intervention			
Conseils de prudence – stockage	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. (P410 + P412)	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. (P410 + P412)	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. (P410 + P412) [X % (masse) du contenu est inflammable ^a (nouveau conseil P414)]
Conseils de prudence – élimination			

^a Uniquement lorsque l'aérosol contient 1 % de composants inflammables ou plus.

8. De plus, le conseil de prudence «Tenir hors de portée des enfants» (P102) est prévu pour les aérosols destinés au grand public.

9. Au cours des débats, quelques suggestions ont été faites en ce qui concerne d'autres façons de présenter les éléments de communication sur les dangers pour les aérosols inflammables et ininflammables. Certaines de ces suggestions sont indiquées entre crochets dans le tableau ci-dessus et dans la proposition ci-après. Les experts du Royaume-Uni et de la FEA souhaiteraient connaître les avis du Sous-Comité SGH sur l'ajout (ou le rejet) du texte pertinent. La proposition ci-après peut être établie sous sa forme définitive en fonction des observations du Sous-Comité.

Proposition

Note: Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est biffé.

10. Chapitre 2.3, modifier le titre comme suit:

«AÉROSOLS INFLAMMABLES ET ININFLAMMABLES».

11. Paragraphe 2.3.2.1, modifier le nota 2 comme suit:

«2: Les aérosols ~~inflammables~~ n'entrent pas, en plus, dans le champ d'application des chapitres 2.2 (Gaz inflammables), 2.5 (Gaz sous pression), 2.6 (Liquides inflammables) ou 2.7 (Matières solides inflammables).».

12. Paragraphe 2.3.2.2, modifier le début de la première phrase comme suit:

«Un aérosol ~~inflammable~~ doit être classé dans l'une des ~~deux~~ trois catégories de cette classe...».

13. Paragraphe 2.3.2.2, ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase formulée comme suit:

«Les aérosols qui ne répondent pas aux critères de classification dans la catégorie 1 ou 2 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables) devraient être classés dans la catégorie 3 (aérosols ininflammables).».

14. Section 2.3.3, tableau 2.3.1, ajouter une nouvelle colonne intitulée «Catégorie 3» et modifier comme suit:

«Tableau 2.3.1: Éléments d'étiquetage pour les aérosols inflammables et ininflammables

	Catégorie 1	Catégorie 2	<u>Catégorie 3</u>
Symbole	Flamme	Flamme	--
Mention d'avertissement	Danger	Attention	[<u>Attention</u>]
Mention de danger	Aérosol extrêmement inflammable	Aérosol inflammable	--

».






15. Paragraphe 2.3.4.1, modifier le texte d'introduction comme suit:

«Pour classer un aérosol parmi les aérosols inflammables,...».

16. Paragraphe 2.3.4.1, dans les trois diagrammes de décision 2.3 a) à 2.3 c), remplacer la mention «Non classé» par «Catégorie 3».

17. Annexe 1, modifier comme suit le tableau relatif aux aérosols inflammables:



«

AÉROSOLS INFLAMMABLES ET ININFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	<u>Catégorie 3</u>	-	Note
 Danger Aérosol extrêmement inflammable	 Attention Aérosol inflammable	<i>Aucun pictogramme</i> [Attention] <i>Aucune mention de danger</i>		Selon les <i>Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans <u>les deux premiers cas</u> , et vert dans le <u>troisième</u> .
				

».

18. Annexe 2, tableau A2.3, ajouter une nouvelle ligne (3) et modifier comme suit:

«

Catégorie de danger	Critères	Éléments de communication du danger	
1	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision du 2.3.4.1, chapitre 2.3)	Symbole	
		Mention d'avertissement	Danger
		Mention de danger	Aérosol extrêmement inflammable
2	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision du 2.3.4.1, chapitre 2.3)	Symbole	
		Mention d'avertissement	Attention
		Mention de danger	Aérosol inflammable
3	<u>En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision du 2.3.4.1, chapitre 2.3)</u>	<u>Symbole</u>	<u>Aucun symbole</u>
		<u>Mention d'avertissement</u>	<u>[Attention]</u>
		<u>Mention de danger</u>	<u>Aucune mention de danger</u>

».

19. Annexe 3, section 2, paragraphe A3.2.3.7, tableau A3.2.2, modifier les lignes «P210» et «P251» comme suit:

«Tableau A3.2.2: Codes des conseils de prudence concernant la prévention

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
...				
P210	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.	Aérosols inflammables et <u>inflammables</u> (chapitre 2.3)	1, 2, 3	Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la ou les sources d'ignition.
...				
P251	Récipient sous pression: Ne pas perforer ni brûler, même après usage. [Risque d'explosion en cas d'échauffement.]	Aérosols inflammables et <u>inflammables</u> (chapitre 2.3)	1, 2, 3	

».

20. Annexe 3, section 2, paragraphe A3.2.3.7, tableau A3.2.4, ajouter la ligne «P414» en vue de l'insertion d'un nouveau conseil de prudence (éventuellement) et modifier la ligne «P410 + P412» comme suit:

«Tableau A3.2.4: Codes des conseils de prudence concernant le stockage

Code (1)	Conseils de prudence concernant la prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions relatives à l'utilisation (5)
...				
[P414]	[X % (masse) du contenu est inflammable.]	[Aérosols inflammables et <u>inflammables</u> (chapitre 2.3)]	[3]	[- si l'aérosol contient 1 % de composants inflammables ou plus]
...				
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.	Aérosols inflammables et <u>inflammables</u> (chapitre 2.3)	1, 2, 3	

».

21. Annexe 3, section 3, A3.3.5.1, modifier comme suit le tableau relatif aux aérosols inflammables (catégories de danger 1 et 2):

«

AÉROSOLS INFLAMMABLES ET ININFLAMMABLES
(Chapitre 2.3)

Symbole Flamme

Catégorie de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
1	Danger	H222 Aérosol extrêmement inflammable
2	Attention	H223 Aérosol inflammable



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
P210 Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer. Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la ou les sources d'ignition. P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur une autre source d'ignition. P251 Réceptacle sous pression: Ne pas perforer ni brûler, même après usage. [Risque d'explosion en cas d'échauffement.]		P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.	

».

22. Annexe 3, section 3, A3.3.5.1, ajouter un tableau relatif aux aérosols inflammables (catégorie de danger 3), libellé comme suit:

«

AÉROSOLS INFLAMMABLES ET ININFLAMMABLES
(Chapitre 2.3)

<u>Symbole</u> <i><u>Aucun symbole</u></i>
--

Catégorie de danger	<u>Mention d'avertissement</u>	<u>Mention de danger</u>
3	[Attention]	

<u>Conseils de prudence</u>			
<u>Prévention</u>	<u>Intervention</u>	<u>Stockage</u>	<u>Élimination</u>
<p>P210 <u>Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</u> <u>Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la ou les sources d'ignition.</u></p> <p>P251 <u>Réceptacle sous pression: Ne pas perforer ni brûler, même après usage.</u> <u>[Risque d'explosion en cas d'échauffement.]</u></p>		<p>P410 + P412 <u>Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.</u> [P414] <u>[X % (masse) du contenu est inflammable.]</u> <i><u>[- si l'aérosol contient 1 % de composants inflammables ou plus]</u></i></p>	

».